

COMMUNE DE PRUNELLI DI FIUMORBO (20243)
AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE
ETUDE DE ME SYLVIE MICHELI NOTAIRE A PRUNELLI DI FIUMORBO (20243) ZI de MIGLIACCIARU
Tel : 04.95.56.53.00

Date de l'acte : 01/10/2025

Suivant acte reçu par Me Sylvie MICHELI notaire à PRUNELLI DI FIUMORBO (20243) il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

Un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil, au profit de :

1°/ Monsieur Serge, Daniel TOSCANO, retraité, époux de Madame Jacqueline, Lucienne DELAIR, demeurant à NOYERS (45260), 41 Avenue du Gué Cordier Domaine de Laborde.

Né à MAISON CARRE (ALGERIE), le 10/06/1954.

2°/ Monsieur Hervé, Fabien TOSCANO, cadre, époux de Madame Laurence, Mireille SCIAUX, demeurant à ARCACHON (33120), 14 Allée des Mimosas.

Né à ALGER (ALGERIE), le 01/04/1959.

3°/ Monsieur Philippe, Jean TOSCANO, agent de maintenance, époux de Madame Marie-Line, Micheline GARANT, demeurant à VIGGIANELLO (20110), Route de Viggianello La Facciata.

Né à ALGER (ALGERIE), le 06/04/1960.

4°/ Madame Marie, Rose TOMASI, retraitée, épouse de Monsieur Gilbert, Georges, Emile GONET, demeurant à FURIANI (20600), Parc Impérial, villa 38.

Née à BASTIA (20200), le 03/09/1952.

Portant sur les biens suivants :

1/ LA MOITIE EN PLEINE PROPRIETE DU BIEN CI-APRES

A PRUNELLI-DI-FIUMORBO (HAUTE-CORSE) 20243, MORTA.

Une parcelle de terre.

Figurant ainsi au cadastre : Section AE N°19 Lieudit MORTA surface 21 a 80 ca

2/ LA TOTALITE EN PLEINE PROPRIETE DES BIENS CI-APRES

Un ensemble immobilier situé à PRUNELLI-DI-FIUMORBO (HAUTE-CORSE) 20243 :

Maison à usage d'habitation composée d'un étage sur rez-de-chaussée.

Cadastré section AE N°18 lieudit MORTA surface 2a 75ca

Lot numéro 2 :

Une pièce au rez-de-chaussée

Et la quote-part indéterminée de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro 3 :

La moitié des combles.

Et la quote-part indéterminée de la propriété du sol et des parties communes générales.

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

« lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire »

« il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

POUR AVIS, Me MICHELI

Mail de l'étude : micheli.benedetti.20054@notaires.fr